

LE VISITEUR DES MALADES

Les règlements de notre Société exigent la nomination d'un officier spécialement chargé de la visite des malades. Dans les cercles, il est désigné sous le nom de visiteur des malades. Le percepteur est celui qui remplit cette fonction dans les bureaux locaux. Cette nomination est impérative et ne doit pas être imaginaire. Cette charge que l'on pourrait à première vue considérer comme secondaire est de toute importance, et celui qui en est le titulaire doit en exercer les fonctions avec tact et impartialité. Je n'hésite pas à dire qu'un visiteur des malades compétent, doit être considéré, sinon l'officier le plus important, au moins l'un des plus nécessaires au bon fonctionnement et à la bonne administration de la caisse des malades. C'est à lui qu'incombe la surveillance d'un des plus importants bénéfices de la Société. De sa prudence et de son activité dépend le succès de l'administration de la caisse des malades. Un visiteur actif est une garantie assurée du succès fonctionnel de la caisse des malades, de même que la négligence de cet officier expose la société à payer des bénéfices qui ne sont pas dus, aux termes de nos règlements.

Le visiteur des malades a un double rôle à remplir: Le premier, celui de consolateur et de bon Samaritain; le second, celui de censeur et d'arbitre pour déterminer la part de bénéfices afférente aux membres, et les responsabilités de la Société.

L'on ne saurait croire le bien qu'éprouve le malade lorsqu'il reçoit la visite de son confrère sociétaire, une bonne parole, un encouragement, effacent beaucoup d'ennuis et soulagent bien des douleurs. Le malade s'aperçoit alors que son état de sociétaire a quelque chose de plus important que celui d'être un simple assuré.

Le rôle de la mutualité ne se borne pas seulement à assurer la vie de ses confrères, il y a quelque chose de plus noble dans son fonctionnement. Le sociétaire sait qu'il ne sera pas abandonné s'il devient malade ou s'il est victime de quelques malheurs. Non seulement le membre, mais aussi sa famille se repose sur les confrères pour soulager les afflictions et amoindrir les peines. Pour remplir cette partie de ses obligations, il faut que le visiteur des malades soit bon et compatissant, qu'il ne ménage pas ses pas et démarches, et qu'il soit toujours prêt à se conformer aux exigences que requiert l'état des malades dont il a la surveillance.

Après avoir prodigué ses soins au malade, le visiteur doit se rappeler que son rôle exige aussi des responsabilités vis à vis de la Société. Si le malade demande une attention particulière, il est important aussi que la Société soit protégée contre les abus et les exigences non justifiées de certains sociétaires peu scrupuleux. C'est là que le visiteur doit user de tact, afin de rendre justice aux intéressés. Que le malade reçoive tous les bénéfices auxquels il a droit, pour que sa convalescence soit suffisamment prolongée afin d'éviter une rechute, mais il faut aussi qu'il soit avisé que sa maladie aura un terme, et qu'il ne peut exiger des bénéfices pour une période que lui seul déterminera.

Si le visiteur des malades éprouve quelques difficultés à fixer la période de la maladie, il doit consulter le médecin traitant et se faire aviser. Dans bien des cas sa surveillance aura pour effet de démontrer que l'on s'occupe de nos malades, non seulement dans leur détresse, mais aussi dans toute autre éventualité qui peut se présenter. C'est aussi un moyen d'éviter des certificats de

complaisance qui malheureusement se donnent trop souvent. Il serait intéressant de faire connaître les abus qui se glissent avec ces faux certificats. J'aurai peut-être occasion de traiter plus particulièrement de ce sujet. Le médecin qui sait que son malade est surveillé est moins apte à aviser une période de maladie prolongée. Que nos malades reçoivent toute l'attention nécessaire durant leur maladie, mais, de grâce, réprimons les abus. Que ceux qui réclament des bénéfices sachent, qu'ils ne peuvent exiger que ce qu'ils ont droit.

La plupart de nos membres ignorent que le Département des assurances-vie exige une réserve pour la caisse des malades, de même que pour la caisse d'assurance-vie. Qu'arriverait-il si, par abus ou mauvaise administration, la caisse des malades ne démontrait pas la réserve exigée par les actuels? Je suis positif, connaissant les moyens de procéder du Surintendant des assurances que ce dernier n'hésiterait pas un instant à exiger que ce déficit soit comblé. Il n'y aurait qu'un moyen pour arriver à cette fin; ce serait d'augmenter les taux de contributions à la caisse des malades. Il serait malheureux que nos bons membres souffrissent par les abus de quelques malades trop exigeants. Les taux à cette caisse sont suffisants pour assurer une bonne réserve, mais si l'on permet aux malades de réclamer injustement et si la société paie sans contrôle, il en sera vite fait de cette réserve. Cette exigence du Département des assurances fait voir la nécessité d'une surveillance assidue et constante de nos malades, afin de réprimer les abus. Celui qui peut exercer ce contrôle est tout trouvé dans la personne du visiteur des malades. Pour les raisons que je viens de mentionner, il faudra choisir pour remplir cette position un membre zélé et anxieux de faire son devoir en toutes circonstances. Le visiteur qui néglige ses responsabilités devrait sans délai être remplacé, car inutile d'imposer des obligations et de remplir des positions, si l'on néglige les devoirs imposés. Je considère qu'un cercle qui ne s'assure pas les services d'un visiteur compétent et zélé manque à ses responsabilités; il devrait cesser d'exister et être sous la tutelle de l'Exécutif de sa Société.

Il est à espérer que les cercles et les bureaux locaux comprendront que le succès de l'administration de notre caisse des malades dépend en grande partie de la surveillance qui doit être exercée judicieusement pour les malades et scrupuleusement pour notre Société.

RELATIONS DU MEDECIN EXAMINATEUR ET DU RECRUTEUR

Il nous fait plaisir de publier dans ce numéro de notre journal, un travail très intéressant, présenté par notre Médecin en Chef, monsieur le docteur Th. Cypriot, à la dernière réunion du "Congrès Fraternel Canadien" tenu à Ottawa dans le cours du mois dernier. Ceux qui s'occupent de recrutement y trouveront des conseils très pratiques qui ne peuvent manquer de leur être nécessaires à l'occasion. Nos lecteurs goûteront ce travail, qui est de toute actualité et qui intéresse spécialement la mutualité.

Il y a deux ans, la section médicale de ce congrès avait exprimé un vœu; "Celui de présenter devant cette convention des travaux pouvant intéresser non seulement les médecins en particulier, mais aussi ceux qui ont la direction et la gérance de nos sociétés fraternelles."

Pour me conformer à ce désir, j'ai cru soumettre à votre appréciation quelques idées que mon ex-

périence a pu recueillir sur le sujet que je viens de vous énoncer.

Avant de vous exposer les relations intimes qui doivent exister entre le médecin-examineur et le solliciteur, il est bon de connaître quelles sont les qualités que nous devons exiger de ces deux personnes, afin que le but de leurs travaux respectifs soit atteint pour le bénéfice d'un chacun.

Un médecin-examineur et un agent solliciteur sans expérience offrent peu de garantie de succès aux institutions qui les emploient. Il faut que l'un et l'autre se complètent par des qualités spéciales à leurs différentes charges.

Le médecin qui accepte une commission d'examineur doit offrir certaines garanties tant sur ses connaissances médicales que sur son intégrité afin qu'il soit à l'abri de tous soupçons d'incompétence et de favoritisme.

Je ne voudrais pas énumérer toutes les qualités que l'on doit exiger du médecin-examineur, je me permettrai d'exposer les suivantes: Le médecin doit être un érudit possédant un bon jugement et usant de tact en toute occasion et son honnêteté ne doit jamais être mise en doute.

L'intervention du médecin paraît toute naturelle dans une opération financière qui a pour base la durée probable de la vie, mais, pour apprécier à sa juste valeur l'importance de cette intervention, surtout en assurance-vie, il faut des connaissances particulières. Sans cette érudition, l'assurance-vie, au lieu d'être une institution respectée et solide, devient une entreprise de spéculation et de hasard, abandonnée aux caprices des administrateurs, soumises aux manœuvres de la clientèle, et qui procède sans règle et sans contrôle.

Depuis l'origine de l'assurance-vie, le médecin a été considéré comme le protecteur et la sauvegarde des compagnies d'assurance-vie. L'examineur doit donc être non seulement un savant praticien mais aussi il doit posséder des connaissances particulières sur la longévité, sur la probabilité de la vie et sur les lois de mortalité. Il doit être en état d'apprécier les traces que peuvent laisser certaines maladies. Sans ces notions, son rôle devient douteux et souvent défavorable pour l'institution dont il est le mandataire.

L'examen médical n'est pas seulement une œuvre de science c'est aussi une œuvre de conscience et de tact. Pour la bien pratiquer, il faut une complète indépendance de caractère, une intégrité absolue et un profond sentiment du devoir personnel. L'examineur coupable de négligence ou d'indifférence commet une injustice grave à l'agent solliciteur, à l'assuré et à la compagnie intéressée. Il prive l'agent d'une rémunération juste et légitime; pour l'aspirant il lui cause un préjudice sérieux, car il prive sa famille du support nécessaire et il arrive souvent que son crédit commercial en est affecté. Une fois refusé, il est difficile à l'aspirant de se procurer de l'assurance-vie; il faut prouver bien clairement que l'on a été victime d'une injustice et c'est chose peu facile à faire, étant donné l'impossibilité dans laquelle l'on se trouve de se procurer les causes du refus. La société ou la compagnie voit diminuer son champ d'action et ses transactions.

Un médecin incompetent peut causer des préjudices graves, mais s'il y ajoute la malhonnêteté ses torts envers la mutualité le rendent peu désirable et il doit être dénoncé et complètement relégué.

L'agent solliciteur doit aussi posséder quelques qualités propres à l'aider dans sa mission.

Il faut en premier lieu qu'il possède à fond le sujet qu'il a à discuter. La compétence du solliciteur correspond à la science du médecin-examineur.